

DÉPARTEMENT
DE LA CHARENTE-MARITIME

Arrondissement
de ROCHEFORT

Canton
de ROYAN

Commune
de ROYAN

Extrait du Registre des Délibérations

DU CONSEIL MUNICIPAL

COMMUNE DE ROYAN

MAIRIE DE ROYAN
- 9. AVR. 1984
APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

Objet
VOIRIE. PROGRAMME 1984
DEVOLUTION DE TRAVAUX

74.048

DATE DE CONVOCATION
22 MARS 1984

DATE D'AFFICHAGE
22 MARS 1984

Nombre de conseillers
en exercice 33

Nombre de présents 28

Nombre de votants 31

Unanimité

L'An mil neuf cent QUATRE VINGT QUATRE
le VINGT NEUF MARS à 17 heures 30
le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la
présidence de Monsieur DE LIPKOWSKI, Député-Maire

Etaient présents : MM. DE LIPKOWSKI, FABER, TAP, BOUTET, MOST,
LE GUEUT, BUSSEREAU, POUMAILLOUX, DAUZIDOU, BENOIT, Adjointes.
MM. BARBAT, BERTHOME, Mme BUCHET, MM. CANDAU, COUNIL, Mmes DE GAYE,
GAUDIN, MM. GAVEN, GEOFFROY, LACOTTE, Mme LAFAYE, MM. LAPERCHE,
MARCONI, MONNARD, PAPEAU, REVOLAT, ROUDOT, THOMAS.

formant la majorité des memores en exercice.

Représentés : MM. Mme JEAN par Mme DE GAYE
Mme EPAGNEAU par M. FABER
Mme FONTAN par M. le Colonel MONNARD

Absents : MM. Mme RAILLAT - Melle DEVIGNE

Monsieur BUSSEPEAU a été élu Secrétaire.

M. le Rapporteur expose :

L'importance des travaux d'aménagement de voirie à exécuter,
dans le cadre du Budget Primitif 1984, nécessite l'organisation
de plusieurs appels d'offres.

Conformément à la législation, ceux-ci seront précédés d'avis
dans la presse et seront ouverts à tous les candidats.

Ils concernent :

- 1°/ Le programme des revêtements mono-couche estimé
prévisionnellement à 400.000 Frs
- 2°/ Le programme de renforcement des chaussées
en enrobé, estimé prévisionnellement à 2.000.000 Frs
- 3°/ Le renforcement de chaussée rue Ampère
estimé prévisionnellement à 1.500.000 Frs
- 4°/ L'aménagement de la rue des Amandiers
estimé prévisionnellement à 440.000 Frs.

M. le Rapporteur propose à l'Assemblée Municipale de se prononcer favorablement sur l'opportunité du projet et d'autoriser M. le Député-Maire à procéder à la dévolution des travaux par voie d'appels d'offres ouverts.

LE CONSEIL MUNICIPAL

Ouï l'exposé de M. le Rapporteur

VU les articles 295 et 296 du Code des Marchés Publics

VU l'avis favorable émis par la Commission Municipale "Travaux - Urbanisme, Equipement et Environnement", réunie le 22 Mars 1984,

CONSIDERANT l'intérêt et l'urgence de ces opérations,

DECIDE :

- d'autoriser M. le Député-Maire ou M. le Premier Adjoint agissant par délégation :
- à procéder aux dévolutions de travaux par voie d'appels d'offres ouverts, étant précisé que les délais de remise des offres seront réduits en application du 3e alinéa de l'article 296 du Code des Marchés Publics
- à conclure et signer les marchés à intervenir, conformément aux décisions de la commission chargée des opérations d'ouverture des plis.
- d'imputer les dépenses correspondantes sur les crédits inscrits au Budget Primitif 1984, Chapitre 901.10 article 233.0 et Chapitre 902.00 article 233.0.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits
Ont signé au registre MM. les Membres présents

POUR EXTRAIT CONFORME

Pour le Maire

Adjoint Délégué,



Xausy

of JCM du 29-3-84

4

MAIRIE DE LA VILLE DE ROCHFORT-SUR-MER
ROCHFORT, LE
16 NOV 1984
APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

84048B

V O I R I E

RUE DES AMANDIERS

TRAVAUX D'AMENAGEMENT

PROCES-VERBAL

de la Commission d'Ouverture des plis
tenue à l'Hôtel de Ville le 26 Octobre 1984

L'an MIL NEUF CENT QUATRE VINGT QUATRE et le VINGT SIX
OCTOBRE, la Commission Municipale d'Ouverture des Plis composée
comme suit :

- M. FABER, Premier Adjoint au Maire
- M. DAUZIDOU, Adjoint aux Travaux
- M. DEMOURET, Receveur Municipal
- MM. MARECHAL & COYNAULT, Services Techniques

s'est réunie en vue de procéder à l'ouverture des plis contenant
les offres reçues au titre de la consultation du 3 Octobre 1984.

I - CONDITIONS DE RECEPTION DES OFFRES

L'avis d'appel d'offres a fixé au 19 Octobre 1984 à 12 H
les date et heure limites de réception des offres.

II - RASSEMBLEMENT DES PLIS

HUIT entreprises ont adressé des plis conformes, la Société
Matheronne de Travaux Publics a adressé une lettre d'excuse.

III- OUVERTURE DES PLIS

La Commission procède à l'ouverture des plis contenant les offres
reçues. Elles sont enregistrées comme suit :

- TECHNIQUE & TRAVAUX 11, Rue des Carrières à VAUX S/Mer	754.782,26 F T.T.C.
- S.A. FONTENEAU B.P. 7. 17550 DOLUS D'OLERON	745.510,11 F "
- E.S.T.P. Zone Industrielle SAINTES	742.052,92 F "
- VIAFRANCE Départ. HEULIN Rue Ampère - ROYAN	740.356,94 F "

- S.A. ROTRACO
36, Av. du Maine Arnaud ROYAN 736.248,05 F T.T.C.
- S.A. DAVID
42, Av. de la Grande Conche ROYAN 712.976,35 F "
- S.E.E.T.P.
Zone Industrielle ROYAN 703.274,28 F "
- S.A. MAGNE
Rue Denis Papin ROYAN 679.812,24 F "

IV - CONCLUSION DE LA COMMISSION

La Commission décide de retenir l'offre la plus avantageuse présentée par l'entreprise MAGNE.Rue Denis Papin à ROYAN, qui est estimée prévisionnellement à SIX CENT SOIXANTE DIX NEUF MILLE HUIT CENT DOUZE FRANCS VINGT QUATRE CENTIMES (679.812,24 Frs) T.T.C.

Fait à ROYAN, le 26 Octobre 1984



Le Premier Adjoint,

J.P. FABER

L'Adjoint aux Travaux,

R. Dauzidou

R. DAUZIDOU

Le Receveur Municipal,

M. Demouret

M. DEMOURET

Marchés des collectivités locales et de leurs établissements publics

Déclaration à souscrire par les entreprises individuelles ou les sociétés candidates aux marchés passés au nom des collectivités locales et de leurs établissements publics*.

Arrêté du 18 février 1982
(Art. 251-2 du code des marchés publics).

BOCHÉFORT
16 NOV. 1984
APPLICATION LOI N° 82213
du 2-9-1982

(*): La présente déclaration concerne aussi bien les entreprises ou les sociétés établies en France que celles établies à l'étranger.

A - Renseignements

1. Nom, prénoms du soumissionnaire signataire de la déclaration ou dénomination sociale ou raison sociale :

S.A. TRAVAUX PUBLICS R. MAGNE

2. Adresse de l'entreprise ou siège social :

15, rue Denis Papin- 17200 ROYAN

3. Numéro d'identification SIRET

711615001615 | 010028

Numéro d'inscription au registre du commerce (1)

716150065 B MARENNES

ou numéro d'inscription au répertoire des métiers (1)

Pour les soumissionnaires ou sociétés établis à l'étranger, numéro et date d'inscription au registre du commerce ou au répertoire des métiers ou registre équivalent :

4. Le soumissionnaire est-il, la société est-elle en état de règlement judiciaire ? ou procédure équivalente si le soumissionnaire ou la société est établi(e) à l'étranger (art. 258 du code des marchés publics) (2) : oui non

Dans l'affirmative

a- Date du jugement, indication du tribunal et conditions dans lesquelles l'autorisation a été donnée de continuer l'exploitation ou l'activité

b- Nom et adresse du ou des syndic(s) chargé(s) du règlement judiciaire

5. Le soumissionnaire est-il, la société est-elle soumise à la réglementation sur l'organisation de la défense en matière de travaux publics et de bâtiment ? (art. 259 du code des marchés publics) (2) : oui non

Dans l'affirmative, indiquer le numéro, la date et l'origine du certificat délivré par le commissaire aux entreprises de travaux publics et de bâtiment ou ses délégués

8217 R 007 du 12/12/83 POITOU-CHARENTES

(1) Les petits artisans doivent, pour bénéficier des avantages prévus par la loi du 10 janvier 1957 (art. 23 du code de l'artisanat), produire un certificat de l'inspecteur des impôts attestant qu'ils remplissent les conditions fixées par l'article 1649 quater A du code général des impôts.
(2) Rayer la mention inutile.

DÉPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT de ROCHFORT-SUR-MER
VILLE DE ROYAN
SERVICES TECHNIQUES

MAIRIE A LA SOUS-PRÉFECTURE
ROCHFORT, LI
16. NOV. 1984
APPLICATION LOI N° 83213
du 2.3.1983

VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

RUE DES AMANDIERS

TRAVAUX D'AMENAGEMENT
ENTRE LA RUE DES CENDRILLES
ET LA RUE DES CERISIERS

CAHIER DES CLAUSES ADMINISTRATIVES PARTICULIERES
(C.C.A.P.)

VU
ROYAN, le 5 NOV. 1984
Le Député-Maire

Par délégation
de M. le Député-Maire
Le 1^{er} Adjoint



[Handwritten signature]

Dressé par le Directeur des
Services Techniques soussigné
ROYAN le 1er Octobre 1984

[Handwritten signature]

J. PERAUDEAU.

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE. DISPOSITIONS GENERALES

1.1. OBJET DU MARCHE

Le présent appel d'offres a pour objet la construction de la chaussée et des trottoirs de la rue des Amandiers, entre la rue des Cendrilles et la rue des Cerisiers et la création d'un collecteur d'eaux pluviales.

1.2. Tranches et lots : sans objet

1.3. Travaux intéressant la défense : sans objet

1.4. Contrôle des prix de revient : sans objet

ARTICLE 2 - PIECES CONSTITUTIVES DU MARCHE

Sauf modifications ou adjonctions à l'additif, les pièces constitutives du marché sont les suivantes, par ordre de priorité :

a - Pièces particulières

- 1 - acte d'engagement (A.E.)
- 2 - Le présent Cahier des Clauses Administratives Particulières (C.C.A.P.)
- 3 - Le Cahier des Clauses Techniques Particulières (C.C.T.P.)
- 4 - Le bordereau des prix unitaires
- 5 - Le détail estimatif

b - Pièces générales, les documents applicables étant ceux en vigueur au premier jour du mois d'établissement des prix (m₀ du 3.4.2) :

- Cahier des clauses techniques générales (C.C.T.G.) applicables aux marchés de travaux publics passés au nom de l'Etat.
- fascicules du C.P.C. applicables aux marchés de travaux publics relevant des Services du Ministère de l'Equipement et des Services du Ministère de l'Agriculture.
- Cahier des clauses administratives générales applicables aux marchés publics de travaux (C.C.A.G.)

ARTICLE 3 - PRIX ET MODE D'EVALUATION DES OUVRAGES
VARIATION DANS LES PRIX. REGLEMENT DES COMPTES

3.1. Répartition des paiements

Les paiements sont répartis entre l'entrepreneur, ses co-traitants ou sous-traitants payés directement comme indiqué dans l'acte d'engagement.

3.2. Tranches conditionnelles - sans objet

3.3. Contenu des prix - Mode d'évaluation des ouvrages et de règlement des comptes - Travaux réglés sur dépenses contrôlées

Les prix du marché sont Hors T.V.A.

3.3.1. Les prix sont établis en considérant comme incluses toutes les sujétions normalement prévisibles : intempéries, phénomènes naturels.

Le montant du poste "frais de coordination" qui figure, s'il y a lieu, dans l'acte d'engagement, est réputé comprendre, outre les dépenses afférentes à la coordination des travaux faisant l'objet des divers lots, la marge du mandataire ou du titulaire pour défaillance éventuelle des co-traitants ou des sous-traitants chargés de l'exécution de ces lots.

3.3.2. Il n'y a pas de facilités particulières accordées à l'entrepreneur.

3.3.3. Les ouvrages ou prestations faisant l'objet du marché seront réglés par application des prix unitaires dont le libellé est détaillé au bordereau des prix unitaires.

3.3.4. Travaux réglés sur dépenses contrôlées

L'entrepreneur, s'il en est requis, devra, jusqu'à concurrence d'une dépense totale de 5% du montant du marché, effectuer les travaux sur dépenses contrôlées qui lui seront demandés par le maître d'oeuvre, après accord du maître d'ouvrage.

Le règlement de ces travaux ne sera pas susceptible d'être révisé.

3.3.5. Sauf si ces documents sont demandés à la remise des offres, l'entrepreneur fournira dans les 20 jours à compter de la date de la demande du maître d'oeuvre un sous-détail de chacun des prix du bordereau des prix unitaires ou une décomposition de chacun des prix de l'état des prix forfaitaires désignés par le maître d'oeuvre.

3.3.6. Travaux en régie

Il n'y a pas de travaux en régie (Dérogation à l'article 11.3. du C.C.A.G.)

3.3.7. Les projets de décomptes mensuels seront présentés conformément au modèle agréé par le maître d'ouvrage.

Pour les marchés dont le délai d'exécution sera égal ou inférieur à trois mois, le règlement pourra être fait en une seule fois avec l'accord de l'entrepreneur.

En application de l'article 13.23 du C.C.A.G., les dispositions suivantes sont arrêtées en matière de mandatement : si le projet de décompte mensuel afférent aux prestations du mois m est transmis au maître d'oeuvre avant le 15 du mois $m + 1$, le mandatement devra intervenir avant le 15 de $m + 2$ sans donner droit aux intérêts moratoires.

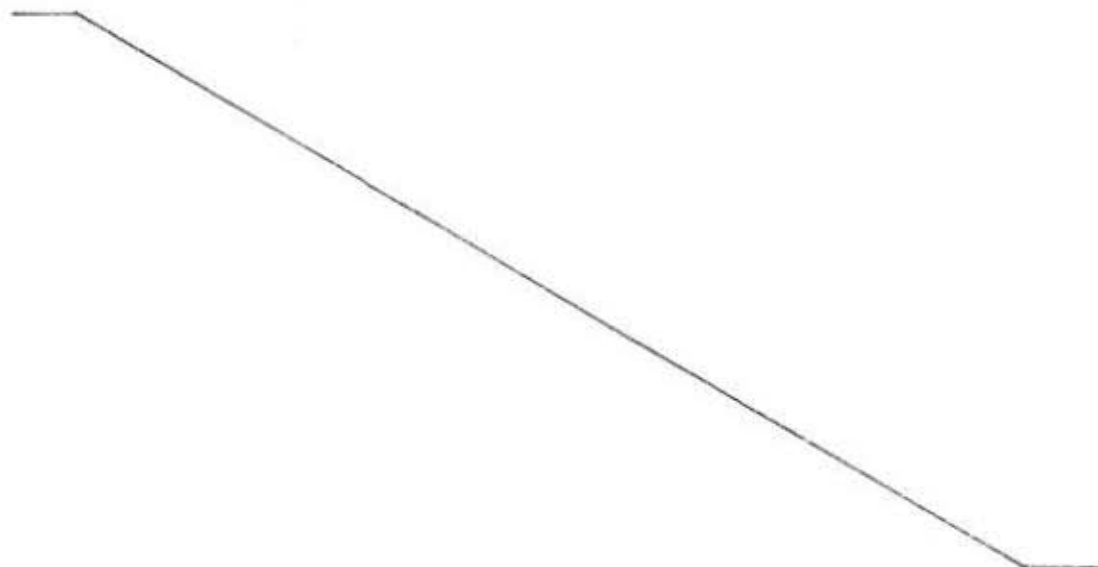
La date de mandatement sera portée à la connaissance de l'entrepreneur, si celui-ci en fait la demande à la personne responsable du marché.

3.4. Variation dans les prix

3.4.1. Les prix sont fermes, non actualisables et non révisables.

3.4.2. Application de la taxe à la valeur ajoutée

Les montants des acomptes mensuels et de l'acompte pour solde sont calculés en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors de l'établissement des pièces de mandatement. Ces montants sont éventuellement rectifiés en vue de l'établissement d'un décompte postérieur ou du décompte général en appliquant les taux de T.V.A. en vigueur lors des encaissements correspondants.



3.5. Paielements des co-traitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct

Les réglemets des co-traitants et des sous-traitants ayant droit au paiement direct seront subordonnés à l'accord écrit et daté de l'entrepreneur, mandataire ou titulaire, pour le règlement de la somme considérée due au co-traitant ou au sous-traitant au titre du marché.

Le point de départ du délai de mandatement est fixé à la date de réception par la personne responsable du marché de l'accord donné par l'entrepreneur mandataire ou titulaire au paiement de la totalité ou d'une partie des sommes dues au co ou au sous-traitant. Pour l'application éventuelle d'intérêts moratoires, il y a lieu d'apprécier le point de départ visé au présent paragraphe par rapport aux dispositions de l'article 3.3.7 du présent C.C.A.P.

ARTICLE 4 - DELAIS D'EXECUTION. PENALITES ET PRIMES

4.1. Délais d'exécution des travaux

Les stipulations correspondantes figurent dans l'acte d'engagement.

4.2. Prolongation des délais d'exécution

Les délais d'exécution seront prolongés d'un nombre de jours égal au nombre de jours d'intempéries.

4.3. Pénalités pour retard

Les stipulations du C.C.A.G. Sont applicables.

4.4. Replieement des installations de chantier et remise en état

Le replieement des installations de chantier et la remise en état des emplacements qui auront été occupés par le chantier sont compris dans le délai d'exécution. En cas de retard, ces opérations seront faites aux frais de l'entrepreneur, après mise en demeure, sans préjudice d'une pénalité par jour de retard (article 4.3. ci-dessus).

4.5. Délais et retenues pour remise des documents fournis après exécution

En cas de retard dans la remise des plans à fournir après exécution par l'entrepreneur, une retenue forfaitaire de 10.000 Frs sera opérée sur les sommes dues à l'entrepreneur.

La non fourniture des documents prévus entraîne la non prononciation de la réception.

ARTICLE 5 - CLAUSES DE SURETE ET DE FINANCEMENT

5.1. Cautionnement

Un cautionnement devra être constitué par l'entrepreneur, dans les vingt jours de la notification du marché ou de la décision d'exécuter une tranche considérée.

Le montant du cautionnement sera égal à 3% (trois pour cent) du montant des travaux indiqué dans l'acte d'engagement, la taxe à la valeur ajoutée (à la date de signature du marché), étant incluse.

En application du 1 de l'article 44 du C.C.A.G. le cautionnement ne sera restitué ou la caution libérée un mois après l'expiration du délai de garantie que si l'entrepreneur a fourni les documents définis au 4 de l'article 9 ci-après.

5.2. Avance forfaitaire - sans objet

5.3. Avance sur matériels de chantier - sans objet

ARTICLE 6 - PROVENANCE. QUALITE. CONTROLE ET PRISE EN CHARGE DES MATERIAUX ET PRODUITS

6.1. Provenance des matériaux et produits

Le C.C.T.P. fixe la provenance de ceux des matériaux, produits et composants de construction dont le choix n'est pas laissé à l'entrepreneur ou n'est pas déjà fixé par le C.C.T.G. ou déroge aux dispositions dudit C.C.T.G.

6.2. Mise à disposition de lieux d'emprunt - sans objet

6.3. Caractéristiques, qualités, vérifications, essais et épreuves des matériaux et produits

6.3.1. Le C.C.T.P. définit les compléments et dérogations à apporter aux dispositions du C.C.A.G. et du C.C.T.G. concernant les caractéristiques et qualités des matériaux, produits et composants de construction à utiliser dans les travaux, ainsi que les modalités de leurs vérifications, essais et épreuves, tant qualitatives que quantitatives sur le chantier.

Sauf accord intervenu entre le maître d'oeuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications de qualité seront assurées par un laboratoire ou un organisme de contrôle proposé par l'entrepreneur et accepté par le maître d'oeuvre.

6.3.2. Le C.C.T.P. précise les matériaux, produits et composants de construction devant faire l'objet de vérifications ou de surveillance de la fabrication, dans les usines, magasins ou carrières de l'entrepreneur, ainsi que les modalités correspondantes.

Sauf accord intervenu entre le maître d'oeuvre et l'entrepreneur sur des dispositions différentes, les vérifications et la surveillance seront assurées dans les mêmes conditions qu'au deuxième alinéa de l'article 6.3.1. ci-dessus.

6.3.3. Le maître d'oeuvre, après accord du maître d'ouvrage, peut décider de faire exécuter des essais et vérifications en sus de ceux définis par le marché :

- s'ils sont effectués par l'entrepreneur, ils lui seront rémunérés en dépenses contrôlées.

- s'ils sont effectués par un tiers, ils seront réglés par le maître de l'ouvrage.

ARTICLE 7 - IMPLANTATION DES OUVRAGES

7.1. Piquetage général

Sauf stipulations particulières à l'additif au C.C.A.P. l'entrepreneur sera tenu de procéder lui-même et sous sa responsabilité, en présence du maître d'oeuvre, au piquetage général des ouvrages. Il devra, pour toutes ces opérations et pour toutes les vérifications que désirerait exécuter le maître d'oeuvre, tenir à la disposition de celui-ci le matériel topographique et le personnel qualifié correspondant. Les frais engagés par l'entrepreneur à cette occasion sont censés être implicitement compris dans le prix du marché.

7.2. Piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés.

Le piquetage spécial des ouvrages souterrains ou enterrés, tels que canalisations ou câbles situés au droit ou au voisinage des travaux à exécuter est à la charge de l'entrepreneur.

ARTICLE 8 - PREPARATION, COORDINATION ET EXECUTION DES TRAVAUX

8.1. Période de préparation

Il n'est pas fixé de période de préparation

8.2. Plans d'exécution. Notes de calculs. Etudes de détails

Le maître d'oeuvre est chargé des spécifications techniques détaillées.

8.3. Mesures d'ordre social. Application de la réglementation du travail

8.3.1. La proportion maximale des ouvriers étrangers par rapport au nombre total des ouvriers employés sur le chantier sera celle prévue par la réglementation en vigueur pour le lieu d'exécution des travaux.

8.3.2. La proportion maximale des ouvriers d'aptitudes physiques restreintes rémunérés au-dessous du taux normal des salaires par rapport au nombre total des ouvriers de la même catégorie employés sur le chantier ne pourra excéder 10% (dix pour cent) et le maximum de réduction possible de leur salaire est fixé à 10% (dix pour cent).

8.4. Organisation, sécurité et hygiène des chantiers

8.4.1. Aucun emplacement particulier n'est mis à la disposition de l'entrepreneur.

8.4.2. Les installations suivantes seront réalisées par l'entrepreneur, si l'additif au C.C.A.P. le prévoit :

- un laboratoire de chantier équipé des appareils nécessaires aux essais sur place prévus au C.C.T.P.

- un bureau pour le maître d'oeuvre, cette construction devant être éclairée et chauffée.

8.4.3. La signalisation des chantiers dans les zones intéressant la circulation sur la voie publique sera réalisée à ses frais par l'entrepreneur sous le contrôle des Services Techniques.

8.4.4. A la demande de l'entrepreneur, les communications à travers le site des travaux pourront être restreintes dans les conditions acceptées par le maître d'oeuvre.

L'écoulement des eaux à travers le chantier pourra être restreint dans les conditions précisées au C.C.T.P.

ARTICLE 9 - CONTROLES ET RECEPTION DES TRAVAUX

9.1. Essais et contrôles des ouvrages en cours de travaux

9.1.1. Les essais et contrôles d'ouvrages ou parties d'ouvrages sont prévus par les fascicules intéressés du C.C.T.G. ou du C.C.T.P.

Les dispositions du 3 de l'article 24 du C.C.A.G. et de l'article 6.3. ci-dessus relatives aux essais et vérifications à effectuer sur les matériaux et produits mis en oeuvre sont applicables aux essais et contrôles objet du présent article.

9.1.2. Le maître d'oeuvre, après accord du maître d'ouvrage, se réserve le droit de faire effectuer des essais et contrôles en sus de ceux définis par le marché.

9.2. Réception

Sauf dispositions figurant au C.C.T.P. relatives :

- aux épreuves qui doivent être exécutées après une durée déterminée de remise des ouvrages.

- aux épreuves, ou vérifications, qui ne peuvent être faites qu'à certaines périodes de l'année.

- à l'obtention de performances ou de rendements fixés au préalable, avec éventuellement des sanctions ou des bonifications financières en fonction des résultats obtenus.

et pour lesquelles la réception ne peut être prononcée que sous réserve de l'exécution concluante des épreuves ou de la vérification des performances ou rendements obtenus,

la réception ne fait l'objet d'aucune stipulation particulière.

9.3. Documents fournis après exécution

Les plans et autres documents à remettre par l'entrepreneur au maître de l'ouvrage dans les délais prévus à l'article 4.5. ci-dessus seront présentés dans les formes prévues à l'article 40. du C.C.A.G.

9.4. Délai de garantie

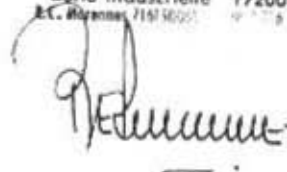
Le délai de garantie est fixé à un an (1) à compter de la réception définitive des travaux.

9.5. Assurances

L'entrepreneur ainsi que les co-traitants et les sous-traitants désignés dans le marché, devront justifier, dans un délai de quinze jours à compter de la notification du marché et avant tout commencement d'exécution, qu'ils sont titulaires :

- dans tous les cas d'une assurance garantissant les tiers en cas d'accidents ou de dommages causés par l'exécution des travaux
- et pour les travaux de bâtiment d'une assurance couvrant les responsabilités résultant des principes dont s'inspirent les articles 1792 et 2270 du Code Civil.

TRAVAUX PUBLICS
Raymond MAGNE
S. A. Cap. 867.000
15, rue Denis Papin Tél. 05.06.24
Zone Industrielle 17200 ROYAN
R.C. Royan 71818025 N° 718 1106500028



CHAPITRE I - INDICATIONS GENERALES

ARTICLE 1 - OBJET DU MARCHE

Le présent appel d'offres a pour objet la construction de la chaussée et des trottoirs de la Rue des Amandiers entre la Rue des Cendrilles et la Rue des Cerisiers, et la création d'un collecteur d'eaux pluviales.

ARTICLE 2 - CONSISTANCE DES TRAVAUX

Sauf indications contraires du présent C.C.T.P., l'entreprise doit effectuer :

- toutes démarches administratives,
- toutes installations provisoires de chantier,
- l'amenée et le repli du matériel,
- le piquetage et le nivellement des ouvrages existants,
- la desserte provisoire des immeubles riverains si nécessaire,
- l'exécution des terrassements en tous terrains nécessaires en déblai ou en remblai,
- la fourniture et la pose de canalisations et fourreaux divers, bouches d'égoûts, bordures de trottoirs et dalles pour caniveaux ainsi que la construction de regards de visite.
- la construction de chaussées et trottoirs ainsi que les raccordements aux ouvrages existants,
- la réparation des chaussées adjacentes endommagées,
- la réparation de tous dégâts causés aux propriétés riveraines et aux tiers,
- l'établissement de tous documents graphiques de récolement.

ARTICLE 3 - DESCRIPTION DES OUVRAGES

3.1. Canalisations d'assainissement pluvial

Les canalisations d'assainissement (eaux pluviales) seront de forme circulaire en béton de ciment armé centrifugé, à l'exclusion de tout autre procédé de fabrication.

Les canalisations seront de la série E 135 A. Elles auront un diamètre nominal de 300 m/m.

3.2. Bordures de trottoirs

Les bordures de trottoirs seront constituées par des éléments préfabriqués en béton de ciment, type T 2, classe B.

Chaque élément aura les caractéristiques suivantes :

- longueur	1,00 m
- largeur à la base	0,15 m
- largeur de couronnement	0,12 m
- hauteur côté chaussée	0,274 m
- hauteur côté trottoir	0,28 m
- poids approximatif	90 kg

L'arête supérieure, côté chaussée, des bordures, dépassera de 0,15 m le fil d'eau du demi-caniveau. Toutefois, au droit de certains passages et chaque fois que le Directeur des Services Techniques, ou son représentant le prescrira, les bordures seront encastrées dans le sol de manière à réduire cette dimension à 0,06.

La différence de hauteur des bordures de part et d'autre de chaque passage ou section ainsi aménagé sera assurée par des éléments de raccordement d'un mètre de longueur.

3.3. Dalles pour caniveaux

Les dalles pour caniveaux seront constituées par des éléments préfabriqués en béton de ciment, type CS 2.

Chaque élément aura les caractéristiques suivantes :

- longueur	1,00 m
- largeur	0,25 m
- hauteur côté chaussée	0,135 m
- hauteur côté bordure	0,11 m

Ils devront être posés de manière à respecter une pente de 10 % vers le fil d'eau.

3.4. Ouvrages de raccordement des descentes d'eaux pluviales

Les descentes d'eaux pluviales seront raccordées au caniveau par l'intermédiaire de regards en béton de ciment de section carrée 0,20 m x 0,20 m.

Les épaisseurs minimales du radier et des piédroits seront de 0,10 m. La fermeture des regards sera assurée par un tampon en fonte de 0,30 m x 0,30 m, pesant 16 kgs, fourni par l'entrepreneur et placé au niveau du sol.

Les canalisations de raccordement au caniveau seront en acier de 90 m/m de diamètre intérieur. Elles seront coaltarées. Le raccordement acier au caniveau se fera à l'aide de gargouilles du modèle habituellement utilisé par la Ville de ROYAN.

3.5. Bouches d'égout

Les bouches d'égouts à avaloir pourront être coulées sur place entre coffrages ou constituées par des éléments préfabriqués.

Les épaisseurs minimales des parois seront les suivantes :

- ouvrages coulés sur place 0,15m
- éléments préfabriqués 0,10m

Dans les deux cas, une forte cunette épousant le profil des canalisations adjacentes sera aménagée à la base de l'ouvrage.

La profondeur de la cunette ne sera jamais inférieure à la moitié du diamètre du tuyau.

La cunette et le glacis seront pourvus d'un enduit lissé au ciment Portland de façon à faciliter l'écoulement des eaux pendant la traversée de l'ouvrage. A partir de 1,00m de profondeur les bouches d'égout seront munies d'échelons en fer forgé galvanisé à raison de 3 échelons au mètre linéaire.

A la partie supérieure de la bouche, il sera fourni et posé deux échelons percés et une crosse portative de 0,05m de diamètre en fer forgé galvanisé.

La bouche d'égout sera recouverte par une plaque en fonte (cadre rectangulaire et tampon circulaire).

La plaque aura les caractéristiques suivantes :

- cadre 1,30m x 0,62m
- ouverture 0,60 de diamètre
- entrée d'eau 1,08m

Cette plaque placée au niveau du trottoir fini devra résister dans tous les cas à une charge centrée de 25 tonnes.

CHAPITRE II

PROVENANCE ET QUALITE DES MATERIAUX ET PRODUITS

ARTICLE 4 - CONFORMITE AUX NORMES

4.1. Les qualités, les caractéristiques, les types, dimensions et poids, les procédés de fabrication, les modalités d'essais, de marquage, de contrôle et de réception des matériaux et produits préfabriqués sont conformes aux normes françaises.

L'entrepreneur est réputé connaître ces normes.

4.2. En cas d'absence de normes, d'annulation de celles-ci ou de dérogations justifiées, notamment par des progrès techniques, et à défaut d'indications du C.C.T.P., les propositions de l'entrepreneur sont soumises à l'agrément du Maître d'Oeuvre.

ARTICLE 5 - PROVENANCE DES MATERIAUX ET PRODUITS

La provenance des matériaux et des produits entrant dans la composition des ouvrages est la suivante :

- tuyaux, raccords et accessoires ... usines agréées par l'Administration
- liants hydrauliques usines agréées par l'Administration
 - { sable pour lit de pose carrières locales agréées par l'Administration
 - { sable pour mortier et
 - { béton lit de la Dordogne
- granulats { grave pour béton Estuaire de la Gironde
- { Matériaux calcaires.... Carrières locales et régionales agréées par l'Administration
- { Matériaux dioritiques.. Carrières des Deux-Sèvres et Vendée agréées par l'Administration
- aciers pour tuyaux et raccords... usines agréées par l'Administration
- fonte pièces moulées..... usines agréées par l'Administration
- liants hydrocarbonés usines agréées par l'Administration

L'entrepreneur, à cet effet, indique l'origine et le lieu de fabrication de ces matériaux et produits. Il doit s'assurer auprès des fabricants qu'ils acceptent les prescriptions du présent C.C.T.P. en ce qui concerne tant la qualité des matériaux et produits que les conditions de contrôles et d'essais.

L'entrepreneur est seul responsable vis à vis du Maître d'Ouvrage.

ARTICLE 6 - QUALITES ET ESSAIS DES MATERIAUX CONSTITUTIFS

Le choix du matériau tient compte de l'agressivité de l'effluent et du milieu environnant.

6.1. Liants hydrauliques entrant dans la fabrication des tuyaux et autres ouvrages

6.1.1. Ciment

Sauf prescriptions contraires au présent C.C.T.P., les ciments utilisés sont conformes aux normes françaises. Ils doivent satisfaire aux prescriptions de la circulaire interministérielle N° 78-150 du 27 Novembre 1978 (environnement, cadre de vie).

Les ciments normalisés devront être titulaires de la marque N.F.V.P. dont la liste est publiée par l'A.F.N.O.R.

En outre, il est rappelé que les ciments pour travaux à la mer et en eaux séléniteuses ainsi que les ciments et béton précontraints doivent figurer sur les listes établies par la C.O.P.L.A. (Le secrétariat de la C.O.P.L.A. se trouve au laboratoire central des Ponts et Chaussées (L.C.P.C.).

Les ciments sont au moins :

- de la classe 35 pour les bétons non armés ou légèrement armés,
- de la classe 45 ou 45 R pour les bétons armés,
- de la classe 55 ou 55 R pour les bétons très sollicités.

Les ciments doivent être livrés soit directement par l'usine productrice ou un centre de distribution considéré par l'A.F.N.O.R. comme terminal de l'usine, soit par un centre de distribution admis à la marque N.F.U.P. à l'exclusion de tout autre organisme de distribution.

L'entrepreneur doit s'assurer que l'ensemble des opérations de transport et de stockage des ciments, depuis le lieu de distribution contrôlé par le service de vérification de la marque jusqu'à l'introduction dans le malaxeur de béton, sont conçues de manière à éviter tout risque d'atteinte à la qualité des liants, notamment par :

- le mélange entre ciment de nature, de classe ou de qualité différentes,
- la pollution du ciment, notamment lors de son transport,
- une erreur d'identification du produit.

Les conclusions de ces vérifications sont présentées par écrit au maître d'oeuvre.

6.1.2. Chaux

A défaut d'indications contraires au présent C.C.T.P., la chaux hydraulique pour mortier de maçonnerie, crépis en enduits est de la chaux éminemment hydraulique naturelle XH M 60 ou artificielle X H A 100, définie par les Normes Françaises.

6.2. Granulats

6.2.1. Sable de dune pour sous-couche anticontaminante

Il sera exempt de terre et de toute matière végétale.

6.2.2. Sable pour lit de pose

Il doit être exempt de terre ou toute autre matière étrangère (argile, marne, etc...) de tous éléments durs tels cailloux, coquillages, etc...

6.2.3. Sable pour mortier et béton

Le sable pour mortier et béton doit satisfaire aux conditions des Normes Françaises P. 18.301 et P. 18.304.

Il sera passé à la claie si nécessaire afin de ne contenir aucun élément d'un diamètre supérieur à 5 m/m, ni aucune trace d'argile, de marne ou de terre. il sera exempt de cailloux, coquillages, etc.; Il sera lavé si la nécessité en est reconnue.

6.2.4. Grave pour béton

La grave pour béton doit satisfaire aux conditions des Normes Françaises P. 18.301 et P. 18.304.

La grave doit pouvoir passer dans tous sens dans un anneau de 20m/m de diamètre intérieur. Sa granulométrie est corrigée à la demande par apport de sable ou de grave criblée, suivant prescriptions de l'Ingénieur basées sur le résultat des analyses effectuées sur le chantier ou en atelier.

6.2.5. Matériaux calcaires

Les matériaux calcaires sont livrés de telle façon qu'ils puissent passer en tous sens dans un tamis de maille carrée à la dimension exigée.

Destinés à la constitution de couche de fondation, ils devront avoir les dimensions suivantes :

$$0,1 < D < 150 \text{ m/m}$$

D est la plus grande dimension du grain en m/m avec les tolérances suivantes pour chacun des granulats :

- le poids retenu sur la passoire dont les trous ont un diamètre égal au maximum de D doit être inférieur à dix pour cent du poids initial soumis au criblage.
- le poids passant à travers la passoire, réelle ou virtuelle, dont les trous ont un diamètre égal au minimum de D doit être inférieur à dix pour cent de ce poids initial.

Les matériaux choisis parmi les plus durs de la provenance indiquée par le C.C.T.P. ne doivent pas contenir d'impuretés (argile, marne, etc...) dont la teneur puisse nuire à la bonne tenue de la chaussée.

Les matériaux gélifs, tendres et friables, les éléments altérables à l'air et à l'eau sont rejetés.

6.2.6. Matériaux dioritiques

Les matériaux dioritiques sont livrés de telle façon qu'ils puissent passer en tous sens dans un tamis de maille carrée à la dimension exigée.

Selon leur distinction, ils doivent avoir les dimensions suivantes :

- couche de roulement $0,1 < D < 31,5 \text{ m/m}$
- couche d'usure (revêtement) $2 < D < 5 \text{ m/m}$

D est la plus grande dimension du grain en m/m, avec les tolérances suivantes pour chacun des granulats :

- le poids retenu sur la passoire dont les trous ont un diamètre égal au maximum de D doit être inférieur à dix pour cent du poids initial soumis au criblage.
- le poids passant à travers la passoire, réelle ou virtuelle, dont les trous ont un diamètre égal au minimum de D doit être inférieur à dix pour cent de ce poids initial.

Les matériaux choisis parmi les plus durs de la provenance indiquée par le C.C.T.P. ne doivent pas contenir d'impuretés (argile, marne, etc...) dont la teneur puisse nuire à la bonne tenue de la chaussée.

Les matériaux gélifs, tendres et friables, les éléments altérables à l'air et à l'eau sont rejetés.

6.3. ACIERS

6.3.1. Aciers pour tuyaux et raccords

Les tubes et raccords sans soudure sont de la nuance AF 372 telle que définie par la Norme Française relative aux demi-produits pour forge en acier non allié d'usage courant.

L'acier employé à la fabrication des tubes et raccords soudés ainsi que les tôles d'étanchéité des tuyaux en béton armé est de l'acier doux soudable de la nuance E 24 (A 37) 1 telle que définie par la Norme Française.

6.3.2. Les ronds en béton armé et les armatures à haute adhérence doivent satisfaire aux prescriptions du fascicule N° 4, Titre 1er du C.P.C.

6.3.3. Les armatures en treillis soudés et en tôles découpées et étirées sont soumises à l'agrément du Maître d'Oeuvre.

6.4. Pièces galvanisées et métallisées

6.4.1. Les pièces galvanisées par immersion à chaud, notamment les tubes en acier, les pièces galvanisées par électrolyse satisfont aux conditions fixées par les normes françaises correspondantes.

6.4.2. Les pièces métallisées au pistolet satisfont aux conditions fixées par les normes françaises correspondantes.

6.5. Fontes

La fonte grise des pièces moulées correspond, sauf spécifications particulières définies ci-après pour certaines fournitures, à la qualité FT 15 ou FT 20 en ce qui concerne les fontes de voirie pour grilles, regards et équipements d'entrées d'égouts telles que définies par la Norme Française.

La fonte des pièces moulées en fonte dite "ductile" ou à "graphite sphéroïdal" présente une résistance minimale à l'essai de traction sur éprouvette usinée de 42 hectobars avec un allongement d'au moins 12% ou de 50 hectobars avec un allongement d'au moins 7%.

6.6. Liants

Les liants hydrocarbonés sont obligatoirement des bitumes, l'utilisation de cut-backs étant formellement interdite.

L'émulsion de bitume aura une teneur en eau au plus égale à 35%. La qualité de bitume à incorporer ne pouvant être inférieure à 65%, il sera exigé des fournisseurs un bitume susceptible de donner une émulsion routière de haute tenue.

Le fournisseur aura à sa charge le remplacement intégral de l'émulsion de bitume que le Maître d'Oeuvre pourrait éventuellement refuser dans le cas de non conformité aux prescriptions des normes en vigueur.

Ils seront répandus sur une surface sèche et propre de la chaussée préalablement balayée pour chasser les poussières qui pourraient former une boue empêchant les liants d'adhérer.

Les opérations éventuelles de prélèvement seront faites contraedictoirement entre le Maître d'Oeuvre et les représentants du fournisseur. Les échantillons devront présenter, aussi exactement que possible, la moyenne de la fourniture à laquelle ils se rapportent. Leur contenance ne devra pas être inférieure à un litre.

Le mode opératoire, tant pour les prélèvements que pour les analyses, sera celui couramment pratiqué par les Services de la Direction Départementale de l'Equipement.

Les échantillons seront considérés comme s'appliquant à la totalité des fournitures de même provenance effectuées depuis le précédent prélèvement.

CHAPITRE III

MODE D'EXECUTION DES TRAVAUX

ARTICLE 7 - INDICATIONS GENERALES

Les travaux seront exécutés conformément aux prescriptions des fascicules du C.C.T.G. et dans tous les cas selon les règles de l'Art.

L'entrepreneur sera réputé, par le fait de sa soumission, avoir pris connaissance de l'état des lieux, de la nature et des difficultés éventuelles d'exécution des travaux, des voies et moyens d'accès, ainsi que des conditions climatiques de la région.

ARTICLE 8 - ORGANISATION DES CHANTIERS ET CONDUITE DES TRAVAUX

8.1. L'entrepreneur devra, sous sa responsabilité, organiser ses chantiers de manière à les débarrasser des eaux de toute nature (eaux pluviales, eaux d'infiltration, eaux de source ou provenant de fuites de canalisations, etc...) à maintenir les écoulements et à prendre les mesures utiles pour que ceux-ci ne soient pas préjudiciables aux fonds et ouvrages susceptibles d'être intéressés. Il est tenu d'avoir sur le chantier ou à sa disposition les moyens d'épuisement nécessaires.

8.2. Pour qu'aucun dommage ne soit causé aux canalisations, conduites, câbles, ouvrages de toute sorte rencontrés pendant l'exécution des travaux, l'entrepreneur prendra toutes dispositions utiles pour le soutien de ces canalisations ou conduites.

Au cas de dommages à un réseau, l'entrepreneur en informera sans délai l'exploitant du réseau et en rendra compte au Maître d'Oeuvre.

8.3. En outre, l'entrepreneur se conformera aux conditions que certaines administrations (postes et télécommunications, concessionnaires de distribution d'eau potable, d'énergie électrique, gaz ou autres services publics), jugeraient nécessaires, tant en vue de la sécurité que dans le but d'éviter des troubles dans le fonctionnement des services publics.

Avant tout commencement d'exécution de tout ou partie de son chantier l'entrepreneur devra aviser les autorités et services intéressés au moins dix jours francs avant la date prévue pour le début des travaux.

8.4. L'entrepreneur sera tenu de porter à la connaissance du maître d'oeuvre, tout élément qui, au cours des travaux, lui apparaîtrait susceptible de compromettre la tenue des ouvrages.

8.5. L'entrepreneur prendra toutes les dispositions nécessaires pour assurer la sécurité et la tranquillité des riverains. Il devra dans la mesure du possible tenir compte des vœux des intéressés en pareil cas (accès provisoire, barrières de protection, etc...)

ARTICLE 9 - IMPLANTATION ET PIQUETAGE

Un plan général des travaux sera fourni à l'entrepreneur, étant précisé que ce document ne sera pas contractuel.

En outre, le Maître d'Oeuvre fournira à l'entrepreneur toutes les informations dont il pourrait avoir connaissance sur la présence et le tracé des canalisations, câbles et ouvrages souterrains, ce qui n'exclut pas pour l'entrepreneur la nécessité de procéder à la reconnaissance de ce tracé, laquelle sera contradictoire.

Le piquetage général des ouvrages sera exécuté par l'entrepreneur à sa diligence et à ses frais, conformément aux prescriptions de l'article 27 du C.C.A.G. et contradictoirement avec le Maître d'Oeuvre.

ARTICLE 10. FOUILLES ET TERRASSEMENTS

10.1. Indications générales

Les fouilles et terrassements seront exécutés conformément aux prescriptions du C.C.T.G.

Dans tous les cas, l'entrepreneur exécutera à sa diligence et à ses frais tous les travaux qu'impliqueraient l'exécution des fouilles et terrassements, le maintien des dites fouilles et talus, quelle que soit la nature du terrain rencontré.

L'entrepreneur sera reponsable :

- de tous les éboulements qui pourraient survenir lors de l'exécution des fouilles et terrassements, quelles qu'en soient les causes et raisons invoquées.

- de tous les dommages pouvant en résulter tant pour la voie publique que pour les propriétés riveraines .

10.11. Décapage de terre végétale

L'opération comportera le débroussaillage, l'abattage des arbres l'évacuation de ces produits et débris divers à la décharge publique contrôlée, le décapage de la terre végétale et sa mise en dépôt suivant instructions du Maître d'Oeuvre.

10.12. Terrassements pour pose de bordures et caniveaux

En cas de fouille trop profonde par rapport à la cote prescrite l'entrepreneur devra compenser la différence avec la cote projetée par une augmentation de l'épaisseur de la forme de pose des bordures et caniveaux.

10.13. Terrassements pour confection d'encaissement de chaussée

Pendant l'exécution des déblais, l'entrepreneur est tenu de conduire les travaux de manière à éviter que la forme ou les matériaux de déblais à utiliser en remblais soient détremés ou dégradés par les eaux de pluie. Il doit, à cet effet, maintenir une pente suffisante à la surface des déblais et exécuter en temps utile toutes rigoles et saignées, tous fossés et ouvrages provisoires nécessaires à l'évacuation des eaux hors des lieux d'intervention.

Les volumes pris en compte seront dans tous les cas ceux qui auront été effectivement prescrits et autorisés par le Maître d'Oeuvre.

10.14. Terrassements dans la roche compacte

L'emploi d'explosif est interdit, sauf autorisation exceptionnelle du Maître d'Oeuvre.

Ne seront considérés comme roche compacte que les matériaux nécessitant l'intervention de matériels spéciaux, de marteau pneumatique en bout de pelle ainsi que d'un compresseur, avec outil pneumatique.

Il est précisé que les extractions à la pelle mécanique classique ne donneront droit à aucune plus value.

10.15. Terrassements pour pose de canalisations

Les terrassements pour canalisations, bouches et ouvrages divers seront établis à la profondeur nécessaire pour que, compte-tenu de l'épaisseur prévue pour le lit de pose ou le radier, le fil d'eau des canalisations se trouve aux cotes de niveaux fixées par les plans d'exécution ou les prescriptions du Maître d'Oeuvre.

Les largeurs des tranchées en fond de fouilles seront prises égales au diamètre extérieur de la canalisation augmentées soit de soixant (60) centimètres, soit de trente (30) centimètres, de part et d'autre de la canalisation.

Les largeurs des tranchées en tête de fouille seront déterminées par l'entrepreneur en fonction notamment des surprofondeurs ou blindages. Ces largeurs devront être limitées au strict minimum.

Les tuyaux seront posés sur un lit de pose en sable de 0m,10 d'épaisseur, la génératrice supérieure étant recouverte de sable à raison de 0m,20 d'épaisseur.

10.16. Remblais

Dans tous les cas, il est précisé que l'exécution des fouilles et terrassements s'entend avec réemploi des déblais en remblais dans l'emprise du chantier ou évacuation. Dans le cas de réemploi des déblais en remblais dans l'emprise du chantier, un tri convenable et un compactage par couche de trente centimètres (30 cms) d'épaisseur seront exigés.

Les remblais seront alors arrêtés à 0m,35 du niveau fini de la chaussée et 0m,10 du niveau fini du trottoir.

Les déblais excédentaires seront obligatoirement évacués aux décharges publiques contrôlées.

10.17. Rencontre des canalisations, câbles et ouvrages souterrains

L'entrepreneur prendra toutes les dispositions utiles pour qu'aucun dommage ne soit causé aux canalisations, câbles et ouvrages souterrains qui seraient rencontrés en cours d'exécution des travaux.

Il est précisé notamment qu'il prendra toutes les mesures qu'imposeraient le soutien de ces canalisations, câbles et ouvrages souterrains, étant entendu qu'en aucun cas les dispositifs adoptés pour réaliser ledit soutien ne prendront appui sur les étrépillons des étalements ou blindages des fouilles.

10.18 Démolitions

Les démolitions de toutes natures sont limitées à ce qui est strictement indispensable à l'exécution des travaux, sauf prescriptions particulières du Maître d'Oeuvre.

10.2. OUVRAGES D'ECOULEMENT

10.21. Bordures de trottoirs et dalles pour caniveaux

Les bordures de trottoirs et dalles pour caniveaux seront posées sur une forme de béton maigre et calées par un solin de mortier.

Le béton pour pose d'éléments préfabriqués sera dosé à raison de 250 kgs de ciment.

Le mortier de ciment pour confection de joints sera dosé à raison de 200 kgs de ciment par mètre cube de sable.

La pose des bordures et dalles fera l'objet d'une attention particulière de l'entrepreneur. Les alignements, tracés et profils en long prescrits seront respectés, étant toutefois précisé qu'il pourra s'avérer nécessaire d'y apporter certaines retouches commandées par l'oeil.

10.22. Bouches d'égoût

Le béton pour bouches d'égoût sera fabriqué mécaniquement et obligatoirement vibré dans la masse, de façon à obtenir une étanchéité totale.

Le béton devra contenir la quantité d'eau minimum strictement nécessaire pour qu'il soit mis en place et traité aisément.

10.3. CONSTRUCTION DE LA CHAUSSEE

La construction de la chaussée comprendra :

- l'exécution des terrassements en déblais ou en remblais.
- le réglage et le compactage du fond de forme,
- la mise en oeuvre des couches de fondation, de roulement et d'usure (revêtement).

10.31. Fond de forme

Le fond de forme sera soigneusement compacté avant l'exécution de la couche de fondation. Il sera réglé à 0,35 m au-dessous du profil fini de la voie, étant précisé qu'il fera l'objet d'une réception préalable par le Maître d'Oeuvre avant toute poursuite des travaux.

Toute présence d'argile devra faire l'objet d'une épuration préalable au réglage et compactage du fond de forme.

10.32. Couche de fondation

La couche de fondation aura une épaisseur de 0m,25 après compression. Elle sera constituée par des matériaux calcaires 0/150, répandus sans ségrégation de telle façon que soit obtenue une fondation de compacité maximum.

Les matériaux seront cylindrés avec un engin à bandages lisses de 12 tonnes au moins et 14 tonnes au plus.

Un arrosage pourra être prescrit pour faciliter, le cas échéant, la compression.

Les prescriptions relatives à la mise en oeuvre des matériaux et aux tolérances correspondantes sont celles indiquées au C.C.T.G.

10.33. Couche de roulement

La couche de roulement aura une épaisseur de 0m,07 après compression. Elle sera constituée par des matériaux dioritiques sans ségrégation et compactés à l'aide d'un rouleau compresseur de 12 à 15 tonnes.

Après réglage définitif de la couche de roulement, celle-ci fera l'objet d'une réception préalable par le Maître d'Oeuvre, lequel décidera de la poursuite des travaux et de l'exécution de la couche d'usure.

10.34. Couche d'usure (revêtement bi-couche)

La couche d'usure comportera :

- le balayage mécanique des chaussées
- la fourniture, le transport à pied d'oeuvre et le répandage sur le chantier de liant.
- la fourniture, le transport à pied d'oeuvre et le répandage mécanique de gravillons suivant le dosage déterminé par le Maître d'Oeuvre ou son représentant chargé de la surveillance des travaux dans chaque cas particulier.
- le cylindrage
- un balayage soigné à la fin des travaux, les gravillons supplémentaires non fixés par le liant étant évacués immédiatement.

10.34.1. Répandage du liant

Le répandage du liant sera effectué par un appareil spécial se déplaçant sur route. Il est précisé que l'utilisation de lances à main est interdite sauf autorisation exceptionnelle pour certains points particuliers. Le répandage sera effectué sans manque, ni excès de produit, notamment aux raccordements des différentes passes.

10.34.2 - Gravillonnage

Les gravillons seront répandus à l'aide de moyens mécaniques par couche uniforme dans un délai de quinze (15) minutes après répandage du liant.

10.34.3. Dosages

La couche d'usure sera exécutée en deux couches :

- la première à raison de trois kgs (3) d'émulsion de bitume et douze (12) litres de gravillons dioritiques 2/5 au mètre carré.

- la seconde à raison de deux (2) kgs d'émulsion de bitume et huit (8) litres de gravillons dioritique 2/5 au m2.

10.34.4. Cylindrage

Le cylindrage sera effectué au moyen d'un cylindre de 8 à 12 tonnes à raison de cinq (5) passages par couche à la vitesse de 8 km/h.

10.34.5.

L'entrepreneur sera admis à présenter toutes modifications utiles pour ce qui concerne le dosage du liant et la granulométrie des gravillons, sous réserve de l'accord préalable du Maître d'Oeuvre.

Dans tous les cas, il est tenu responsable tout particulièrement de la couche d'usure dès lors qu'elle présenterait des malfaçons ce qui implique pour l'entrepreneur l'obligation d'entretenir, de reposer et de remplacer à ses frais, le cas échéant, la couche d'usure pendant la durée de garantie (1 an).

CHAPITRE IV

PRESCRIPTIONS DIVERSES

ARTICLE 11 - RESPONSABILITE

Le visa par le Maître d'Oeuvre des installations de chantier des matériaux, du matériel, des procédés d'exécution, laissera subsister l'entière responsabilité de l'entrepreneur, tant en ce qui concerne l'exécution des travaux qu'au regard des accidents ou dommages pouvant survenir au cours de ceux-ci.

ARTICLE 12 - MAINTIEN DE LA CIRCULATION

L'entrepreneur devra organiser son chantier de manière à apporter un minimum de gêne aux usagers en tenant particulièrement compte des exigences, le cas échéant, de la fréquentation estivale.

L'établissement aux frais de l'entrepreneur d'itinéraires de détournement sera obligatoire si les travaux imposent la modification de la circulation. Dans ce cas, une pétition devra être adressée à M. le Maire, en temps opportun, afin de solliciter un arrêté réglementant la circulation sur la voie concernée.

ARTICLE 13 - SIGNALISATION DES CHANTIERS

Les fouilles seront correctement balisées et cloturées de jour et éclairées si elles doivent rester ouvertes la nuit.

D'une façon générale, l'entrepreneur veillera à satisfaire les conditions prescrites par l'instruction interministérielle sur la signalisation routière.

ARTICLE 14 - SECURITE DU PERSONNEL

Toutes précautions seront prises pour assurer la sécurité du personnel lors de l'exécution des fouilles. Les étalements et blindages seront déterminés en fonction de la profondeur, de la nature du terrain, du pendage des couches ainsi que des variations de leur état physique sous l'action des intempéries.

ARTICLE 15. DOSSIERS DE RECOLEMENT

Les dossiers de recèlement des travaux, conformes à l'exécution, sont soumis au visa du Maître d'oeuvre dans le délai de deux mois à partir de la réception. Si le Maître d'Oeuvre ne les a pas visés ou s'il n'a pas formulé d'observations dans le délai d'un mois après leur remise par l'entrepreneur, les dossiers sont réputés acceptés.

Sauf indication différente du marché, les plans sont établis sur les fonds de plans fournis par le Maître d'Oeuvre.

Les dossiers de recèlement comprennent, pliés sous format A 4, les documents suivants,

1°/ Le plan général

2°/ les plans de détail des réseaux comportant notamment :

- les caractéristiques des tuyaux : sections, nature et class
- les regards et ouvrages annexes, dûment numérotés avec cotes des fils d'eau, cotes des tampons.
- le repérage des ouvrages cachés avec distance à des ouvrage apparents, les renseignements pour les traversées spéciales.
- les branchements avec leurs caractéristiques.

Dans le cas où l'échelle du fond de plan est inférieure à 1/500e, un carnet de repérage est joint aux plans de détail des réseaux.

ARTICLE 16 - DEGRADATIONS

L'entrepreneur devra remédier immédiatement à toutes dégradations pouvant survenir tant au Domaine Public qu'au domaine privé et ceci quelle qu'en soit la cause (travaux, circulation d'engins exceptionnels, etc...). Il devra réparer tous dégats causés aux tiers ou résultant d'intempéries.

ARTICLE 17 - DEMOLITION

L'entrepreneur ne peut démolir les constructions de toutes natures situées dans les emprises du chantier que sur ordre et après autorisation du Maître d'Oeuvre.

ARTICLE 18 - INSTALLATIONS MISES A LA DISPOSITION DE L'ENTREPRENEUR

En ce qui concerne les branchements d'eau, d'électricité et de gaz, l'entrepreneur prendra toutes relations avec la Compagnie des Eaux de Royan, d'une part, E.D.F. et G.D.F. d'autre part.

ARTICLE 19 - GARDIENNAGE DU MATERIEL

L'entrepreneur devra assurer à sa charge le gardiennage du matériel, de l'outillage et des matériaux amenés par ses soins sur le chantier.

TRAVAUX PUBLICS
Raymond MAGNÉ
 S.A. Cap. 867.000
 15, rue Denis Papin Tél. 05.06.24
 Zone Industrielle 17200 ROYAN
 R.C. Royan 716150018 SIRET 7161500180008

Handwritten signature

3

DÉPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT de ROCHEFORT-SUR-MER
VILLE DE ROYAN

ROU A LA SENS-PRÉFECTURE
ROCHEFORT, LE
16. NOV. 1984
APPLICATION LOI N° 82218
du 2-3-1982

SERVICES TECHNIQUES

VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

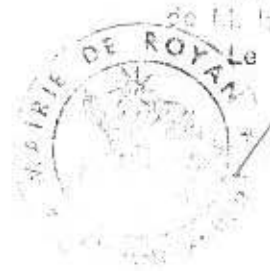
RUE DES AMANDIERS

TRAVAUX D'AMENAGEMENT
ENTRE LA RUE DES CENDRILLES
ET LA RUE DES CERISIERS

CADRE D'ACTE D'ENGAGEMENT

VU
ROYAN, le 5 NOV 1984
Le Député-Maire

Par délégation
de M. le Député-Maire
Le 1^{er} Adjoint



Dressé par le Directeur des
Services Techniques soussigné
ROYAN le 1er Octobre 1984

J. PERAUDEAU.

ACTE D'ENGAGEMENT

ARTICLE 1 - CONTRACTANT

(Je soussigné), BEAUVIVRE Bernard, P.D.G. agissant au
(XXXXXXXXXXXXXXXXXXXX),
nom et pour le compte de la S.A. TRAVAUX PUBLICS R. MAGNE ayant son siège
social : 15, Rue Denis Papin- 17200 ROYAN - Tél: 050624 - STE ANONYME
Inscrite à l'INSEE
N° SIRET : 716150065 00028
N° R.C. 716150065 B MARENNES
Code APE 5512

- après avoir pris connaissance de l'additif au C.C.A.P., du Cahier des Clauses
Administratives Particulières (C.C.A.P.) et des documents qui y sont mention-
nés,
- et après avoir établi (la) déclaration(s) prévue(s) au 2 des articles 41 et
251 du Code des Marchés Publics,

(m'ENGAGE)
(XXX ENGAGEMENTS) sans réserve, conformément aux stipulations des
documents visés ci-dessus, à exécuter les travaux dans les conditions ci-après
définies, l'offre ainsi présentée ne (me) liant toutefois que si son accepta-
tion (m'est) (XXXX)
(RXXXXXX) notifiée dans un délai de :

90 (quatre vingt dix) jours à compter du.. 19 OCTOBRE 1984
(date limite de remise des offres fixée par le règlement particulier de l'appel
d'offres (R.P.A.O.).

.....

ARTICLE 4 / - PAIEMENTS

Le maître de l'ouvrage se libérera des sommes dues au titre du présent marché en en faisant porter le montant au crédit des comptes suivants :

Prestations concernées	Désignation de l'entrepr. : (y compris sous-traitants):	Désignation du compte à créditer
	Nom de l'entreprise Raison sociale Adresse	Etablissement (libellé en toutes lettres) Adresse Titulaire du compte Numéro du compte
679.812,24	S.A. T.P. R. MAGNE	TRESORERIE PRINCIPALE ROYAN 108 40 21


Les entreprises soussignées affirment, sous peine de résiliation du marché, ou de mise en régie à leurs torts exclusifs, ne pas tomber sous le coup de l'interdiction découlant de l'article 50 de la loi 52-401 du 14 avril 1952 (article 49 du code des marchés publics).

Fait en un seul original
à ROYAN le 18 Octobre 1984

Mention(s) manuscrite(s)
"Lu et approuvé"
Signature(s) du (ou des)
entrepreneur(s)

Lu et approuvé

TRAVAUX PUBLICS
Raymond MAGNÉ
 S. A. Cap. 807.000
 15, rue Denis Papin Tél. 05.06.24
 Zone Industrielle 17200 ROYAN
 C.C. Marianne 115 150 005 000 20



N° des Prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	Quantités	Prix Unitaires MF	TOTAL
1	Terrassements en tous terrains exécutés mécaniquement pour encaissement de chaussée y compris évacuation des déblais aux décharges publiques et toutes sujétions. - pose de bordures de trottoirs et dalles de caniveaux. - confection de sorties particulières d'eaux pluviales. - confection de trottoirs.	950 m3	35,00	33.250
2	Terrassements en tous terrains et à toutes profondeurs, exécutés mécaniquement pour construction d'ouvrages d'assainissement pluvial y compris évacuation des matériaux excédentaires ou impropres au remblaiement à la décharge publique	1.100 m3	48,00	52.800
3	Plus-value au prix n° 2 pour tous terrasse- ments d'une profondeur supérieure à 1,50 m	170 m3	20,00	3.400
4	Plus-value au prix n° 1 et 2 Pour terrasse- ment effectué à la main, toutes sujétions comprises	30 m3	160,00	4.800
5	Dépose d'une canalisation Eaux Pluviales Ø 300 y compris évacuation des déblais à la décharge publique	160 ml	30,00	4.800
6	Fourniture et mise en place de blindage pour les fouilles en tranchée de plus de 1,35 m de profondeur (décret du 8.01.65, titre IV Article 66) y compris toutes sujétions	1.200 m2	65,00	78.000
7	Fourniture et mise en oeuvre de sable pour forme de pose et remblaiement de la fouille, y compris toutes sujétions	535 m3	60,00	32.100
	à reporter			209.150

N° des Prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	Quantités	Prix Unitaires HT	TOTAL
	Report			209.150
8	Fourniture à pied d'oeuvre et pose à toutes profondeurs de canalisations d'assainissement pluvial en béton de ciment centrifugé armé, de diamètre intérieur Ø 300 m/m Série E 135 A, y compris toutes sujétions..	466,50 ml	155,00	72.307,50
9	Construction de regards de visite ou éléments préfabriqués d'une profondeur de 1,50 m de section circulaire, de 0,80 m de diamètre intérieur et de 0,10 m d'épaisseur, comprenant radier, cunette, plaque en fonte, d'une charge admissible de 30 T et échelons galvanisés y compris toutes sujétions	14 U.	1650,00	23.100
10	Plus-value au prix n° 9 pour construction de regards de visite d'une profondeur supérieure à 1,50 m y compris toutes sujétions	36 dm	85,00	3.060
11	Construction de bouches d'égoût sous trottoirs de section circulaire de 0,80 m de diamètre intérieur, de parois de 0,10 m d'épaisseur, comprenant radier, cunette, plaque fonte type BRC 230 et bavette type CS 2, toutes sujétions comprises	15 U.	2350,00	35.250
12	Réparation de tranchée comprenant une couche de fondation en matériaux calcaires 0/150 d'une épaisseur de 0,30 m et d'une couche de base en matériaux dioritiques 0/31,5 de 0,07 m d'épaisseur, y compris toutes sujétions	6 m2	65,00	390
13	Construction de regards en béton de ciment 0,20 x 0,20 de dimensions intérieures, y compris la fourniture et la pose de plaques en fonte 0,30 x 0,30 et toutes sujétions.	21 U.	350,00	7.350
14	Fourniture et pose de tuyaux en acier de 0,09 m de diamètre intérieur, de 6 m/m d'épaisseur, coaltarés, pour confection de sorties pluviales particulières, y compris toutes sujétions	80 ml	120,00	9.600
	à reporter			360.207,50

N° des Prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	Quantités	Prix Unitaires HT	TOTAL
	Report			360.207,50
15	Fourniture et pose de têtes de gargouilles en acier épousant le profil des bordures du type habituellement employé par la Ville pour les sorties pluviales au caniveau, y compris toutes sujétions	21 U.	160,00	3.360
16	Fourniture et mise en oeuvre de béton dosé à 250 kg ciment au m3 pour modification d'ouvrage et surépaisseur de forme de pose bordures et caniveaux y compris toutes sujétions	28 m3	480,00	13.440
17	Fourniture à pied d'oeuvre et pose de bordures de trottoirs lisses préfabriqués en béton de ciment du Type T 2, Classe B et de caniveaux préfabriqués en béton de ciment du type CS 2 Classe B, y compris forme de pose béton et toutes sujétions	370 ml	120,00	44.400
18	Mise à niveau d'ouvrage réseau Eaux Usées existant et toutes sujétions	6 U.	350,00	2.100
19	Mise à niveau d'ouvrage réseau Eaux Usées regards à 40 x 40 existants et toutes sujétions	18 U.	260,00	4.680
20	Démolition ouvrage BA réseau Eaux Pluviales existant y compris évacuation des déblais à la décharge publique, toutes sujétions comprises	7 U.	400,00	2.800
21	Fourniture et mise en oeuvre de matériaux calcaires + chaux (dosé à 5 % de chaux et mélangé à la bétonnière) pour confection de trottoir, y compris toutes sujétions ...	530 m2	35,00	18.550
	à reporter			449.537,50

N° des Prix	DESIGNATION DES TRAVAUX	Quantités	Prix Unitaires HT	TOTAL
	Report			449.537,50
22	Fourniture et mise en oeuvre de sable de dune pour constitution d'une couche anticonta- minante et toutes sujétions	250 m3	60,00	15.000
23	Fourniture et mise en oeuvre de matériaux calcaires 0/150 pour confection de couche de fondation, toutes sujétions comprises, cube mesuré après compression	290 m3	80,00	23.200
24	Fourniture et mise en oeuvre de matériaux dioritiques 0/31 pour confection de couche de base et reprofilage, toutes sujétions comprises, cube mesuré sur camion	82 m3	160,00	13.120
25	Piochage de chaussée existante y compris évacuation aux décharges publiques des matériaux impropres au réemploi, toutes sujétions compris, y compris apport de matériaux calcaires 20/40/50.....	1.470 m2	12,00	17.640
26	Reprofilage de chaussées, toutes sujétions comprises.	1.470 m2	10,00	14.700
27	Exécution d'un revêtement bi-couche : - 1ère couche : 3 kg d'émulsion de bitume à 65 % au m2 et 12 Litres de gravillons dioritiques 2/5. - 2ème couche : 2 kg d'émulsion de bitume à 65 % et 8 litres de gravillons dioritiques 2/5. toutes sujétions comprises	2.500 m2	16,00	40.000
	TOTAL H.T.....			573.197,50
	T.V.A. 18,60 %			106.614,74
	TOTAL T.T.C.			<u>679.812,24</u>

ROYAN, le 18 Octobre 1984

TRAVAUX PUBLICS
Raymond MAGNÉ
 S. A. Cap. 867.000
 15, rue Denis Papin Tél. 05.06.24
 Zone Industrielle 17200 ROYAN
 C.C. Borneo 4224 VMI 7151500630028



DÉPARTEMENT
de la
CHARENTE-MARITIME
ARRONDISSEMENT de ROCHFORT-SUR-MER
VILLE DE ROYAN

SERVICES TECHNIQUES

REGU A LA SOUS-PREFECTURE
ROCHEFORT, LE
16 NOV 1984
APPLICATION LOI N° 82213
du 2-3-1982

VOIRIE ET RESEAUX DIVERS

RUE DES AMANDIERS

TRAVAUX D'AMENAGEMENT
ENTRE LA RUE DES CENDRILLES
ET LA RUE DES CERISIERS

BORDEREAU DES PRIX UNITAIRES

VU
ROYAN, le 5 NOV. 1984
Le Député-Maire

Par délégation
de M. le Député-Maire
Le Adjoint



Dressé par le Directeur des
Services Techniques soussigné
ROYAN le 1er Octobre 1984



J. PERAUDEAU.

N° des Prix	DESIGNATION DES TRAVAUX (Prix unitaires Hors Taxes en lettres)	Prix Unitaires H.T. (en chiffres)
1	<p>Terrassements en tous terrains exécutés mécaniquement pour encaissement de chaussée y compris évacuation des déblais à la décharge publique et toutes sujétions.</p> <ul style="list-style-type: none"> - pose de bordures de trottoirs et dalles de caniveaux. - confection de sorties particulières d'eaux pluviales. - confection de trottoirs. <p>Le mètre cube : TRENTE CINQ Francs</p>	35,00
2	<p>Terrassements en tous terrains et à toutes profondeurs, exécutés mécaniquement pour construction d'ouvrages d'assainissement pluvial y compris évacuation à la décharge publique des matériaux excédentaires ou impropres au remblaiement.</p> <p>Le mètre cube : QUARANTE HUIT Francs</p>	48,00
3	<p>Plus-value au prix n° 2 pour tous terrassements d'une profondeur supérieure à 1,50 m.</p> <p>Le mètre cube : VINGT Francs</p>	20,00
4	<p>Plus-value au prix n° 1 et 2 pour terrassement effectué à la main, toutes sujétions comprises.</p> <p>Le mètre cube : CENT SOIXANTE Francs</p>	160,00
5	<p>Dépose d'une canalisation Eaux Pluviales Ø 300 y compris évacuation des déblais à la décharge publique.</p> <p>Le mètre linéaire : TRENTE Francs</p>	30,00
6	<p>Fourniture et mise en place de blindage pour les fouilles en tranchée de plus de 1,35 m de profondeur (décret du 8.01.1965 Titre IV Article 66) y compris toutes sujétions.</p> <p>Le mètre carré : SOIXANTE CINQ Francs</p>	65,00

N° des Prix	DESIGNATION DES TRAVAUX (Prix unitaires Hors Taxes en lettres)	Prix Unitaires H.T. (en chiffres)
7	Fourniture et mise en oeuvre de sable pour forme de pose et remblaiement de la fouille, y compris toutes sujétions. Le mètre cube : SOIXANTE Francs	60,00
8	Fourniture à pied d'oeuvre et pose à toutes profondeurs de canalisations d'assainissement pluvial en béton de ciment centrifugé armé, de diamètre intérieur Ø 300 m/m série E 135 A, y compris toutes sujétions. Le mètre linéaire : CENT CINQUANTE CINQ Francs	155,00
9	Construction de regards de visite ou éléments préfabriqués d'une profondeur de 1,50 m de section circulaire, de 0,80 m de diamètre intérieur et de 0,10 m d'épaisseur, comprenant radier, cunette, plaque en fonte, d'une charge admissible de 30 T et échelons galvanisés y compris toutes sujétions. L'unité : MILLE SIX CENT CINQUANTE Francs	1.650,00
10	Plus-value au prix n° 9 pour construction de regards de visite d'une profondeur supérieure à 1,50 m y compris toutes sujétions. Le décimètre : QUATRE VINGT CINQ Francs	85,00
11	Construction de bouches d'égoût sous trottoirs de section circulaire de 0,80 m de diamètre intérieur, de parois de 0,10 m d'épaisseur, comprenant radier, cunette, plaque fonte type BRC 230 et bavette type CS 2, toutes sujétions comprises. L'Unité : DEUX MILLE TROIS CENT CINQUANTE Francs	2.350,00
12	Réparation de tranchée comprenant une couche de fondation en matériaux calcaires 0/150 d'une épaisseur de 0,30 m et d'une couche de base en matériaux dioritiques 0/31,5 de 0,07 m d'épaisseur, y compris toutes sujétions. Le mètre carré : SOIXANTE CINQ Francs	65,00

N° des Prix	DESIGNATION DES TRAVAUX (Prix unitaires Hors Taxes en lettres)	Prix Unitaires H.T. (en chiffres)
13	<p>Construction de regards en béton de ciment 0,20 x 0,20 de dimensions intérieures, y compris la fourniture et la pose de plaques en fonte 0,30 x 0,30 et toutes sujétions comprises.</p> <p>L'unité : TROIS CENT CINQUANTE Francs</p>	350,00
14	<p>Fourniture et pose de tuyaux en acier de 0,09 m de diamètre intérieur, de 6 m/m d'épaisseur, coaltarés, pour confection de sorties pluviales particulières, y compris toutes sujétions.</p> <p>Le mètre linéaire : CENT VINGTS Francs</p>	120,00
15	<p>Fourniture et pose de têtes de gargouilles en acier épousant le profil des bordures du type habituellement employé par la Ville pour les sorties pluviales au caniveau, y compris toutes sujétions.</p> <p>L'unité : CENT SOIXANTE Francs</p>	160,00
16	<p>Fourniture et mise en oeuvre de béton dosé à 250 kg ciment au m3 pour modification d'ouvrage et surépaisseur de forme de pose bordures et caniveaux y compris toutes sujétions.</p> <p>Le mètre cube : QUATRE CENT QUATRE VINGTS Francs</p>	480,00
17	<p>Fourniture à pied d'oeuvre et pose de bordures de trottoirs lisses préfabriqués en béton de ciment du type T2, classe B et de caniveaux préfabriqués en béton de ciment du type CS 2 classe B, y compris forme de pose béton et toutes sujétions.</p> <p>Le mètre linéaire : CENT VINGTS Francs</p>	120,00
18	<p>Mise à niveau d'ouvrage réseau Eaux Usées existant et toutes sujétions.</p> <p>L'unité : TROIS CENT CINQUANTE Francs</p>	350,00

N° des Prix	DESIGNATION DES TRAVAUX (Prix unitaires Hors Taxes en lettres)	Prix Unitaires H.T. (en chiffres)
19	Mise à niveau d'ouvrage réseau Eaux Usées regards à 40 x 40 existants et toutes sujétions.	
	L'Unité : DEUX CENT SOIXANTE Francs	260,00
20	Démolition ouvrage BA réseau Eaux Pluviales existant y compris évacuation des déblais à la décharge publique, toutes sujétions comprises.	
	L'Unité : QUATRE CENTS Francs	400,00
21	Fourniture et mise en oeuvre de matériaux calcaires + chaux (dosé à 5 % de chaux et mélangé à la bétonnière) pour confection de trottoir, y compris toutes sujétions	
	Le mètre carré : TRENTE CINQ Francs	35,00
22	Fourniture et mise en oeuvre de sable de dune pour constitution d'une couche anticontaminante et toutes sujétions.	
	Le mètre cube : SOIXANTE Francs	60,00
23	Fourniture et mise en oeuvre de matériaux calcaires 0/150 pour confection de couche de fondation, toutes sujétions comprises, cube mesuré après compression.	
	Le mètre cube : QUATRE VINGTS Francs	80,00
24	Fourniture et mise en oeuvre de matériaux dioritiques 0/31 pour confection de couche de base et reprofilage, toutes sujétions comprises, cube mesuré sur camion.	
	Le mètre cube : CENT SOIXANTE Francs	160,00
25	Piochage de chaussée existante y compris évacuation à la décharge publique des matériaux impropres au réemploi toutes sujétions comprises, y compris apport de matériaux calcaires 20/40/50.	
	Le mètre carré : DOUZE Francs	12,00

N° des Prix	DESIGNATION DES TRAVAUX (Prix unitaires Hors Taxes en lettres)	Prix Unitaires H.T. (en chiffres)
26	Reprofilage de chaussées, toutes sujétions comprises. Le mètre carré : DIX Francs	10,00
27	Exécution d'un revêtement bi-couche : - 1ère couche : 3 kg d'émulsion de bitume à 65 % au m2 et 12 litres de gravillons dioritiques 2/5. - 2ème couche : 2 kg d'émulsion de bitume à 65 % et 8 litres de gravillons dioritiques 2/5. toutes sujétions comprises. Le mètre carré : SEIZE Francs	16,00

TRAVAUX PUBLICS
Raymond MAGNE
S.A. Cap. 867.000
15, rue Denis Papin Tél. 05.08.24
Zone Industrielle 17200 ROYAN
R.C. Marçonnais 710150434 N° 11 04 110 051 00028

ROYAN, le 18 Octobre 1984

